



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2018

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points suivants, à savoir :

- FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2019.
- POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Route N57
- DIVERS - Renouvellement du Conseil Communal Consultatif des Aînés (C.C.C.A.).

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE intervient par rapport à l'ajout des points supplémentaires ajoutés en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

Préalablement à l'examen des points inscrits en huis clos, Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, posent diverses questions auxquelles Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

SEANCE PUBLIQUE

1) PRESTATION DE SERMENT MONSIEUR ROMAIN DEBLANDRE-STIRMAN

Considérant que Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN était excusé à la séance d'installation du Conseil communal qui s'est déroulée le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de l'installer dans ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que l'intéressé ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité ;

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN prête entre les mains du Président le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

2) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 3 décembre 2018

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 3 décembre 2018.

3) DECLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1523-11 et L1523-15, relatifs à, respectivement, la désignation des délégués aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration par le Conseil communal ;

Vu les nouveautés introduites par le Décret du 19 juillet 2006, paru au Moniteur belge du 23 août 2006, modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'il y a lieu de solliciter auprès des Conseillers communaux les éventuelles déclarations d'apparement ou de regroupement et de les communiquer aux intercommunales ;

Vu les demandes introduites par les différentes intercommunales en vue de leur faire parvenir les éventuelles déclarations d'apparement ou de regroupement de nos Conseillers communaux ;

Prend connaissance des déclarations individuelles d'apparements ou de regroupements communiquées par les Conseillers comme suit :

Prénom	Nom	Fonction	Liste	Apparement
Xavier	DUPONT	Bourgmestre	VE	PS
Arnaud	GUERARD	1er Echevin	ECOLO	ECOLO
Véronique	SGALLARI	2ème Echevin	MR-CHE	MR
Dominique	FAIGNART	3ème Echevin	VE	PS
Philippe	DUMORTIER	4ème Echevin	VE	PS
Julien	SLUYS	5ème Echevin	ECOLO	ECOLO
Xavier	GODEFROID	Conseiller	MR-CHE	CDH
Vincent	DIERICKX	Conseiller	ECOLO	ECOLO
Jean-Philippe	JAMINON	Conseiller	ECOLO	ECOLO
Sébastien	DESCHAMPS	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Charles	CORBISIER	Conseiller	ENSEMBLE	Sans apparement
Arnaud	DE LAEVER	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Bernard	ROSSIGNOL	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Pierre	ROMPATO	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Alexandra	SAUVAGE	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Julie	VANDERVELDEN	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Romain	DEBLANDRE-STIRMAN	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Catherine	WALEM	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Valene	DEPRETER	Conseiller	ENSEMBLE	CDH
Nathalie	DECAMPS	Conseiller	VE	PS
Michel	MONFORT	Conseiller	VE	PS

Cette délibération sera transmise aux différentes intercommunales afin qu'elles puissent dresser un tableau reprenant les catégories d'associés et les résultats de la règle proportionnelle (clé d'Hondt).

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2018

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté du Service Public de Wallonie de Mons, réformant les modifications budgétaires n°1 de la commune d'Ecaussinnes pour l'exercice 2018 votées par le Conseil communal le 29 novembre 2018, réformant les modifications budgétaires n°1 de la commune d'Ecaussinnes pour l'exercice 2018 votées par le Conseil communal le 29 octobre 2018, et ce comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	21.121.962,39
Dépenses globales	19.847.559,85
Résultat global	1.274.402,54

2. Modification des recettes

000/264-04 :	140.000,00 au lieu de 50.000,00	soit	90.000,00 en plus
040/372-01 :	2.356.449,41 au lieu de 2.447.341,98	soit	90.892,57 en moins
35155/465-48 :	42.620,71 au lieu de 42.675,12	soit	54,41 en moins
551/272-01 :	191.886,93 au lieu de 150.000,00	soit	41.886,93 en plus
552/272-01 :	172.250,49 au lieu de 131.000,00	soit	41.350,49 en plus
780/272-01 :	13.925,67 au lieu de 11.545,00	soit	2.380,67 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48	23.564,49 au lieu de 24.473,42	soit	908,93 en moins
------------	--------------------------------	------	-----------------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	15.476.759,55	Résultats	135.453,49
	Dépenses	15.341.306,06		
Exercices antérieurs	Recettes	1.922.873,95	Résultats	1.618.242,99
	Dépenses	304.630,96		
Prélèvements	Recettes	3.807.000,00	Résultats	- 393.713,90
	Dépenses	4.200.713,90		
Global	Recettes	21.206.633,50	Résultats	1.359.982,58
	Dépenses	19.846.650,92		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 2.934.628,74 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	1.797.947,63	Résultats	- 6.031.031,09
	Dépenses	7.828.978,72		
Exercices antérieurs	Recettes	1.724.150,31	Résultats	1.476.918,50
	Dépenses	247.231,81		

Prélèvements	Recettes	5.136.794,90	Résultats	4.986.265,90
	Dépenses	150.529,00		
Global	Recettes	8.658.892,84	Résultats	432.153,31
	Dépenses	8.226.739,53		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 808.207,43 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €

5) FINANCES COMMUNALES - Demande à l'Autorité de Tutelle d'apporter des rectifications aux modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique le 29 octobre 2018 approuvant les premières modifications budgétaires de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2018 relative à la demande à l'Autorité de Tutelle d'apporter des rectifications aux modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu la réformation de ces modifications budgétaires par l'Autorité de Tutelle eu égard à la réestimation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (courrier ESS/2018/MH/333 du SPF Finances daté du 26 octobre 2018) ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice financière en date du 21 novembre 2018, et ce vu la transmission du dossier et la demande d'avis de légalité en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que cette réformation entraîne un déséquilibre à l'exercice propre ;

Considérant que de nouvelles recettes peuvent être intégrées au service ordinaire des premières modifications budgétaires de l'exercice 2018 ;

Considérant que ces recettes correspondent d'une part à l'augmentation de l'article 000/26404.2018 suite au rachat de placements NOVA et, à d'autre part, à la correction des crédits des articles 551/27201.2018, 552/27201.2018, 780/27201.2018 suivant leurs droits constatés définitifs de 2018 ;

Considérant que ces recettes supplémentaires permettent de rétablir l'équilibre à l'exercice propre ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à l'Autorité de Tutelle de réaliser les corrections suivantes dans les premières modifications budgétaires de l'exercice 2018 qui découlent des remarques reprises ci-dessus :

1. Le 000/26404.2018 est augmenté de 90.000,00 €, ce qui le porte à 140.000,00 €,
2. Le 551/27201.2018 est augmenté de 41.886,93 €, ce qui le porte à 191.886,93 €,
3. Le 552/27201.2018 est augmenté de 41.350,49 €, ce qui le porte à 172.350,49 €,
4. Le 780/27201.2018 est augmenté de 2.380,67 €, ce qui le porte à 13.925,67 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 21 novembre 2018 comme suit :

« ...Article 1 : de demander à l'Autorité de Tutelle d'apporter les corrections reprises ci-dessus aux premières modifications budgétaires de l'exercice 2018.

Article 2 : de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame le Directrice financière et au service Finances pour information et dispositions... ».

6) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 3ème trimestre 2018, arrêté au montant de 3.532.606,37 €, au 30 septembre 2018.

7) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2019 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires datées du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière émis en date du 6 décembre 2018 et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable remis par le Comité de direction en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le vote du budget communal est nécessaire pour la gestion journalière de la Commune et pour la réalisation de divers projets au cours de l'année 2019 ;

Après présentation du budget 2019 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Pierre ROMPATO, Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Madame et Messieurs Véronique SGALLARI, Arnaud GUERARD, Julien SLUYS, Dominique FAIGNART, Philippe DUMORTIER, Echevins et Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.674.166,14 €	1.226.494,00 €
Dépenses exercice proprement dit	15.668.020,64 €	3.792.154,53 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 6.145,50 €	Mali de 2.565.660,53 €
Recettes exercices antérieurs	1.826.982,58 €	412.153,31 €
Dépenses exercices antérieurs	202.760,00 €	4.000,00 €
Prélèvements en recettes	380.000,00 €	2.604.664,53 €
Prélèvements en dépenses	1.805.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	17.881.148,72 €	4.243.311,84 €
Dépenses globales	17.675.780,64 €	3.796.154,53 €
Boni / Mali global	Boni de 205.368,08 €	Boni de 447.157,31 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.206.633,50 €	/	/	21.206.633,50 €
Prévisions des dépenses globales	19.846.650,92 €	/	467.000,00 €	19.379.650,92 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.359.982,58 €	467.000,00 €		1.826.982,58 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.658.892,84 €	/	1.150.000,00 €	7.508.892,84 €
Prévisions des dépenses globales	8.226.739,53 €	/	1.130.000,00 €	7.096.739,53 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	432.153,31 €	- 20.000,00 €		412.153,31 €

MONTANTS DES DOTATIONS ISSUS DU BUDGET DES ENTITES CONSOLIDEES	
	Dotations exercice 2019
C.P.A.S.	2.306.807,00 €
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	32.865,93 €
Fabrique d'église Saint-Remy	19.395,02 €
Fabrique d'église Saint-Géry	13.419,40 €
Fabrique d'église Protestante	0,00 €
Zone de Police	1.187.392,18 €
Zone de Secours	562.166,08 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

8) FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des déchets pour l'année 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018, publiée en date du 10 septembre 2018, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2019 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 7 septembre 2018 qui informe les communes sur le projet de budget 2019 du secteur Propreté Publique d'IDEA tel qu'arrêté par le Conseil d'administration en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que les estimations de recettes et de dépenses d'HYGEA pour l'exercice 2019 ainsi que les données propres à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que les dépenses 2019 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 682.927,20 € ;

Considérant que le coût vérité 2019 doit être supérieur ou égal à 95% ;

Considérant l'adaptation apportée au projet de collecte sélective conteneurisée à travers la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques ;

Considérant que des recettes complémentaires pourront être apportées en marge de l'application des taux forfaitaires et proportionnels de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'avec un montant de 649.675 € de recettes et 682.927,20 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2019 atteindra 95 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2019, le taux de couverture du coût vérité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 au pourcentage de 95%.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

9) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018, publiée en date du 10 septembre 2018, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 14 novembre 2018, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 20 novembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110 % ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes s'est engagée dans un projet de collecte sélective conteneurisée auprès de l'intercommunale HYGEA ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 : au sens du règlement, on entend par :

Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.

Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerçants et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur ainsi que le dépôt dans les points d'apport volontaire.

1. La taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours ou non audit service d'enlèvement :
 - a. par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ;
Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
 - b. par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.
2. La taxe proportionnelle est due solidairement :
 - par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
 - par les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : taxe forfaitaire pour les ménages et pour les seconds résidents :

1. La partie forfaitaire comprend :
 - a. Pour les ménages qui bénéficient des conteneurs :
 - la collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles,
 - la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'écoparc de l'intercommunale et aux bulles à verre,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels,

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an,
 - un quota de 12 levées par ménage de conteneurs de déchets ménagers résiduels/an,
 - 4 accès aux points d'apport volontaire.
- b. Pour les ménages qui ne peuvent techniquement bénéficier des conteneurs :
- la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'éco parcs de l'intercommunale et aux bulles à verre,
 - l'accès aux points d'apport volontaire selon les modalités suivantes :
 - Isolé = 40 ouvertures/an,
 - 2 personnes = 80 ouvertures/an,
 - 3 personnes = 90 ouvertures/an,
 - 4 personnes et + = 110 ouvertures/an.
- c. Pour les seconds résidents :
- la collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles,
 - la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'écoparcs de l'intercommunale et l'accès aux bulles à verre,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels,
 - sur demande, l'accès aux points d'apport volontaire.

Pour les points a) et b), en cas de décès du chef de ménage ou en cas de séparation, de divorce lorsque la personne qui est le chef de ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition se domicilie dans une autre commune les quotas et les accès aux points d'apport volontaire seront transférés à la personne qui devient chef de ménage dans l'année.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- 80 € pour un isolé,
 - 125 € pour 2 à 3 personnes,
 - 135 € pour 4 personnes et plus,
 - 80 € pour les seconds résidents.

Article 4 : taxe forfaitaire pour les contribuables de déchets assimilés

1. La partie forfaitaire comprend :
- la collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles,
 - la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès aux bulles à verre,
 - sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers,
 - sur demande, l'accès aux points d'apport volontaire.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est de 60 €.

Article 5 : exonérations et réductions

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

1. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
2. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social sur la Commune ;
3. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité ainsi que ceux qui ont recours aux services de l'intercommunale HYGEA pour des conteneurs supérieurs à 240 l. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
4. les occupants d'immeubles "de transit" ;
5. les bénéficiaires de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) instituée par la Loi du 22 mars 2001 ou d'un revenu équivalent ;

6. le redevable isolé qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier ou para médical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
7. le (les) redevable(s) non isolé(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
8. le redevable qui dans le courant de l'année de l'exercice est reconnu bénéficiant du revenu d'intégration social ou équivalent au revenu d'intégration social ;
9. le redevable qui au 1er janvier de l'année est radié d'office ;

Ont droit à une réduction de :

1. 15 € par ménage pour les personnes qui dans le courant de l'année de l'exercice sont reconnues sous statut OMNIO-BIM ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'Arrêté royal du 1er avril 2007.

La demande de dispense devant être justifiée par une attestation émanant d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

2. 30 € par ménage pour les personnes qui dans le courant de l'année de l'exercice sont reconnues incontinentes. L'incontinence devra être reconnue par un certificat médical.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

En cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, le Collège communal pourra, à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Les réductions sont cumulables.

TITRE 4 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers résiduels et organiques mis à la collecte,
2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs,
3. selon les ouvertures dans les points d'apport volontaire.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du conteneur,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre d'ouvertures dans les points d'apport volontaire.

Article 7 : montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, les seconds résidents et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 €/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels inférieurs ou égaux à 80 kg/habitant/an,
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels supérieurs à 80 kg/habitant/an mais inférieurs ou égaux à 100 kg/habitant/an,
 - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels supérieurs à 100 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,20 €/kg pour les déchets résiduels inférieurs ou égaux à 100 kg,
 - 0,35 €/kg pour les déchets résiduels supérieurs à 100 kg.

3. Les déchets issus des ménages au-delà des ouvertures incluses dans la taxe forfaitaire telle que visées à l'article 3 et les déchets assimilés déposés dans les points d'apport

- 0,50 € / ouverture.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 8 : la collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue :

- à l'aide d'un conteneur de l'intercommunale à puce d'identification électronique gris pour les déchets ménagers résiduels, couvercle fermé ;
- à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 20 litres vendus dans les commerces pour les déchets organiques ;
- à l'aide de sac de maximum 30 litres pour le dépôt dans les points d'apport volontaire.

Article 9 : le Collège communal pourra prévoir, dans certains cas, soit d'octroyer, soit de vendre des sacs spéciaux d'exception de couleur de l'intercommunale HYGEA de 60 litres.

Prix du sac de 60 litres : 2,40 €.

Article 10 : dans le cas où un contribuable aurait pris la poubelle d'un autre contribuable, la Commune ne sera en aucun cas tenue responsable. Le litige du paiement de la taxe se réglera entre les contribuables concernés.

TITRE 6 - MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €.

Article 13 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et à la Directrice financière.

10) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2019 à 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à Madame la Directrice financière faite en date du 6 décembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après exposé de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Messieurs Dominique FAIGNART et Philippe DUMORTIER, Echevins, de Mesdames et Messieurs Julie VANDERVELDEN, Catherine WALEM, Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2019 à 2026, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

A. Carte d'identité électronique belge et étrangère (cartes A, B, C, E, E+, F, F+) :

1. Délivrance : 9 €,
2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 23 € ;

B. Carte d'identité électronique « Kid's ID » :

1. Délivrance : gratuite,
2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 1,25 € ;

C. Certificat d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans avec photo : 1,25 € ;

D. Attestation d'immatriculation (AI) :

1. Délivrance : 5 €,
2. Délivrance d'une prorogation : 3 €
3. Délivrance d'un duplicata (perte ou vol) : 7,5 € ;

E. Carnet de mariage :

1. 1^{er} carnet : 15 €,
2. Duplicata : 20 € ;

F. Changement de domicile : 5 € ;

G. Légalisation de signature : 2 € ;

H. Délivrance de passeports :

1. Procédure normale : 14,5 €,
2. Procédure d'urgence : 19,5 €,
3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

I. Délivrance de titre de voyage pour non-belges :

1. Procédure normale : 13 €,
2. Procédure d'urgence : 18 €,
3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

J. Délivrance de permis de conduire :

1. Délivrance de permis de conduire européen provisoire modèle bancaire : gratuit,
2. Délivrance de permis de conduire européen modèle bancaire : 5 €,
3. Délivrance de permis de conduire international : 9 € ;

K. Déclaration urbanistique : 20 € ;

L. Demande de certificat d'urbanisme n°1 : 25 € par parcelle ;

M. Délivrance d'un permis d'urbanisme :

1. Délai de 30 jours : 35 € + majoration de 50 € par logement créé,
2. Délai de 70 et 75 jours : 50 € + majoration de 50 € par logement créé,
3. Délai de 115 jours (enquête publique) : 75 € + majoration de 50 € par logement créé ;

N. Frais de dossier et frais administratif :

1. Dossier de reconnaissance, de naissance, de mariage, de cohabitation légale (ainsi que la cessation) et de décès : 15 €,
2. Dossier de nationalité : 25 €,
3. Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois (dans le cadre de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15 €,
4. Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15 €,
5. Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle - demande de régularisation (article 9 bis de Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15 €,
6. Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10 €,
7. Délivrance de renseignements, datant d'avant 1950, contenus dans les registres de population et d'Etat civil : 15 €,
8. Frais de cérémonie pour la demande d'un mariage un samedi après 13 h, les jours de fermeture de l'Administration communale hors jours fériés légaux. : 15 €,

Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés suivant le tarif postal en vigueur.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- Les documents délivrés à la personne qui émarge ou qui a une aide du C.P.A.S. ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents délivrés à un demandeur d'asile, un réfugié ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi ainsi que ceux relatifs à la présentation d'un examen pour la recherche d'un emploi ;
- Les documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents relatifs à un dossier scolaire ainsi que ceux d'un voyage scolaire ;
- Les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- Les documents délivrés pour les Enfants de Tchernobyl : exonération lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants ainsi que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les Circulaires des 17 avril et 18 juin 2003) ;
- Les documents délivrés quand ils instrumentent à la requête du Procureur du Roi, ou pour l'exécution des jugements et décisions judiciaires. Pour bénéficier de l'exonération susmentionnée, les huissiers devront faire la preuve qu'ils sont dans les conditions requises.

Sont concernés par cette exonération les points D, F, G, N (3 à 7).

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €.

Article 7 : le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et au Directeur financier.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Antenne Centre Télévision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais d'équipement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant le courriel, daté du 28 novembre 2018, de Monsieur Patrick HAUMONT, Directeur général d'Antenne Centre Télévision, précisant que le montant de la subvention fixé à 3,05 euros/habitant en 2018 reste inchangé pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire la convention passée entre la commune d'Ecaussinnes et Antenne Centre Télévision pour l'année 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en numéraire directe au montant de 3,05 euros/habitant (2,20 € pour le fonctionnement service ordinaire et 0,85 € à titre de subside d'investissement service extraordinaire) à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement, l'emploi et l'équipement pour l'année 2019.

Article 3 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 4 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : une copie de la présente délibération est notifiée à Monsieur Patrick HAUMONT, Directeur général d'Antenne Centre Télévision.

CONVENTION - ANTENNE CENTRE TELEVISION (ACTV)

Entre Antenne Centre asbl, télévision locale, représentée par Monsieur Patrick HAUMONT, Directeur général,

et

La commune d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Directeur général, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f..

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune d'Ecaussinnes décide de revoir sa convention d'affiliation avec l'asbl Antenne Centre, télévision locale, à partir 1er janvier 2019. La reconduction annuelle de cette affiliation est subordonnée au vote, par le Conseil communal, des crédits y afférents inscrits au budget et à leur approbation par la tutelle.

Article 2 :

La commune d'Ecaussinnes s'engage à octroyer à l'asbl Antenne Centre une subvention communale annuelle pour le fonctionnement, l'emploi et l'équipement à concurrence de 3,05 € par habitant ; 2,20 € pour le fonctionnement (service ordinaire) et 0,85 € à titre de subside d'investissement (service extraordinaire).

Article 3 :

La commune d'Ecaussinnes fait partie intégrante de la zone de couverture d'Antenne Centre, depuis le 25 septembre 1995 (première convention).

Article 4 :

La commune d'Ecaussinnes déclare avoir pris connaissance du Décret régissant les télévisions locales et communautaires, des statuts d'Antenne Centre, du règlement d'ordre intérieur relatif à la déontologie journalistique.

La commune d'Ecaussinnes, en participant aux organes de gestion d'Antenne Centre, accepte les différentes réglementations présidant au fonctionnement d'Antenne Centre.

Article 5 :

Cette convention a été approuvée par le Conseil Communal d'Ecaussinnes lors de sa séance du 20 décembre 2018.

12) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 6 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'engager les crédits disponibles à l'exercice 2019 afin de permettre à ladite asbl d'assurer ses dépenses de fonctionnement et de personnel dès le début de l'année 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 180.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite l'asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise, au terme de l'année 2019, un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour frais de fonctionnement - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 relative aux statuts de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, domicilié rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le Contrat de gestion approuvé par le Conseil communal en date du 25 janvier 2016, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et précise que le contrat de gestion prend fin le 25 janvier 2019 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité défavorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but le développement local de la commune d'Ecaussinnes, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de la vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Considérant qu'elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;

Considérant qu'elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but ;

Considérant l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Après interventions de Messieurs Romain DEBLANDRE-STIRMAN et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, rue René Casterman, 1/A à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 9 décembre 2014 ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 5 décembre 2018, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 6 décembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;

- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO et Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Julien SLUYS, Echevin, Michel MONFORT, Conseiller VE, et Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Associations bénéficiant de photocopies, enveloppes et/ou timbrage gratuits réalisés à l'Administration communale - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter la liste des associations pouvant bénéficier des subventions en numéraire indirectes et de déterminer les quotités desdites subventions ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 décembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le tableau des subventions indirectes comme suit :

Associations	Membres	Timbrage	Papier & photocopies
Les Amis du Folklore	8	0	500
Union des Groupements Patriotiques	122	200	200
Cadets de l'Armée Secrète	90	200	750

Article 2 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux différentes associations concernées.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles communales et libres d'Ecaussinnes - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 6 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°- 4° du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 38.000,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école communale du Sud : à l'asbl Les amis de l'école du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes ;

2. pour les piscines de l'école communale Odénat Bouton : à l'asbl Odénat Bouton, sise rue des Hauts Monceaux, 42 à 7331 Baudour ;
3. pour les piscines de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes : à l'association de fait Les petits voltigeurs de Marche, sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes ;
4. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
5. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
6. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L33331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le règlement communal de prêt de matériel communal ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 6.000,00 € a été prévu au budget 2019 à l'article 104/33202 ;

Considérant que la présente délibération ne nécessite pas l'avis de Madame la Directrice financière ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront écrire au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2019 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2019 prévu à cet effet.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2019 (6.000,00 €).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Conseil communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Prêt de matériel et de personnel - C.I.H.L.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2018 relative à la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux sis rue Jacquemart Boule en faveur du C.I.H.L. ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2017 donnant un accord de principe favorable pour le déménagement du C.I.H.L. à la rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant que les locaux, situés rue Jacquemart Boulle, 35 à 7191 Ecaussinnes, sont disponibles ;

Considérant les courriers des 8 et 17 octobre 2017 de Messieurs Joël MASUY, Président, et Léon JOUS, Secrétaire du C.I.H.L. demandant de déplacer le C.I.H.L. des locaux qu'il occupe actuellement vers les locaux de la rue Jacquemart Boulle, 35 à 7191 Ecaussinnes ;

Considérant que les coûts d'une entreprise de déménagement grèveraient de manière dommageable les finances du C.I.H.L. ;

Considérant que le C.I.H.L. a pour objet d'étudier et de faire connaître le passé historique, folklorique, culturel de notre Commune, de publier des documents relatifs à ce passé et d'en sauvegarder tout objet représentatif ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de véhicules et de personnel communal pour le déménagement du C.I.H.L. dans les locaux, sis rue J. Boulle, 35 à 7191 Ecaussinnes.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2 : le bénéficiaire utilise le bâtiment afin d'étudier et de faire connaître le passé historique, folklorique, culturel de notre Commune, de publier des documents relatifs à ce passé et d'en sauvegarder tout objet représentatif.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à la Directrice financière.

19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal - Agence de Développement Local

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 qui prévoit que les agents exécutent leurs prestations sous l'autorité de l'ADL ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 30 mai 2016 et 17 octobre 2016 octroyant une subvention en nature par la mise à disposition de personnel communal pour une durée de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 l'agent mis à disposition sera obligatoirement un agent contractuel ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1^o et 2^o, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une mise à disposition d'un membre du personnel, en qualité de technicienne de surface au profit de l'Agence de Développement Local a été octroyée par le Conseil communal le 17 octobre 2016 ; que la mise à disposition se termine le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entretien d'un bâtiment à destination du bénéficiaire et du public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'Agence de Développement Local consistant à la mise à disposition d'un membre du personnel communal en qualité de technicienne de surface.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 11 heures/semaines et estimées annuellement à 7.624,57 €.

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches d'entretien du bâtiment de l'Agence de Développement Local.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

et

L'asbl Agence de Développement Local, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé Grand Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Monsieur Xavier DUPONT, Président, et par Madame Geneviève FINET, Secrétaire,

et

Madame Nicole NIZETTE, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'utilisateur, de Madame Nicole NIZETTE, née à Watermael-Boitsfort, le 5 décembre 1976 et domiciliée rue Saint-Georges, 25 à 7090 Braine-le-Comte, et engagée par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du 2 septembre 2014.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison de 11 heures par semaines pour une durée déterminée de douze mois, prenant cours le 1er janvier 2019 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de technicienne de surface.

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur à l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement. L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

20) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (SIPPT) - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "asbl Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.T.) ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un S.I.P.P.T. à temps plein n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; que la mise à disposition du Conseiller en prévention, agent statutaire de l'Administration communale pour une durée maximale de 4h/semaine pourrait être envisagée ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition, à titre gratuit, de Monsieur Joël KINDEKENS, pour une durée déterminée d'un an, à partir du 1er janvier 2019.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 4 heures par semaine et estimées annuellement à 5.139,89 €.

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Conseiller en Prévention au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2019. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Conseiller en prévention interne de la Commune et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part, l'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée la Commune, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction,

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée l'asbl, dont le siège se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl, Monsieur Joël KINDEKENS, agent statutaire, Conseiller en prévention, ci-après dénommé l'agent, pour des prestations de 4 heures par semaine.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du Conseiller en prévention afin de réaliser les tâches qui incombent au service interne de prévention et de protection au travail.

Article 2 :

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

Article 3 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction de Conseiller en prévention, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2019. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

21) PERSONNEL COMMUNAL - Subvention en nature - Mise à disposition d'un agent communal - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne du 10 avril 2017 approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2012 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite asbl Crèche Bel-Air en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 en sa qualité d'assemblée constitutive de l'asbl Crèche Bel-Air, de charger les services communaux de procéder au recrutement du/de la

Directeur(rice) chargé(e) de la gestion administrative et financière et pédagogique de la structure Crèche Bel-Air suivant un profil de fonction à soumettre pour approbation au Conseil d'administration de ladite asbl ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2017 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée déterminée d'un an avec entrée dès que possible ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée indéterminée à partir du 1er septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2018, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, pour une durée de 9 mois se terminant le 30 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air la Directrice de la crèche, engagée sous statut contractuel au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la procédure de recrutement a été dûment menée par l'Administration communale ;

Considérant l'engagement de Madame Séverine SIMEON en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Considérant que la précédente mise à disposition décidée par le Conseil communal le 29 janvier dernier prenait fin le 30 septembre 2018 ; qu'une reconduction de cette mise à disposition est nécessaire pour le bon fonctionnement de la crèche ; qu'elle permet la réalisation des tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition de Madame Séverine SIMEON, née le 8 janvier 1973 à Charleroi, domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Pierre, agent contractuel, pour une durée déterminée de 1 an, débutant le 1er octobre 2018 et se terminant le 30 septembre 2019, à temps plein, afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont estimées annuellement à 48.548,33 €.

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de douze mois, prenant cours le 1er octobre 2018 et renouvelable.

Article 4 : d'approuver la convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de la Crèche Bel Air et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

et

L'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Monsieur Xavier DUPONT, Président, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Secrétaire,

et

Madame Séverine SIMEON, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'asbl Crèche Bel-Air, de Madame Séverine SIMEON, née à Charleroi, le 8 janvier 1973 et domiciliée rue des Masnuy, 318 à 7050 Masnuy-Saint-Pierre, et engagée par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du 14 juillet 2017.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de douze mois, prenant cours le 1er octobre 2018 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Les subsides versés par l'ONE pour le poste de Directrice de crèche devront être reversés à l'Administration communale.

Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE41 0910 0037 6410, et ce dans les 30 jours de la réception des subsides avec envoi des justificatifs au service des Recettes.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de Directrice.

Les missions confiées sont :

- la gestion administrative et financière de la crèche ;
- la gestion du personnel de la crèche ;
- la logistique de la crèche ;
- ...

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur. Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminées sur base du règlement de travail en vigueur à l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de la crèche, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

22) FINANCES COMMUNALES - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA - 105M

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 32.490,63 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : de mandater Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., pour signer ladite convention.

L'Administration communale d'Ecaussinnes

représentée par

- Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre,

et

- Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant le Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'Administration communale d'Ecaussinnes une subvention maximale de 32.490,63 € ;

Vu la décision du 20 décembre 2018 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole industrielle et commerciale

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 32.490,63 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole industrielle et commerciale

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme. »

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Xavier DUPONT	Ronald WISBECQ
Bourgmestre	Directeur général f.f.

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE
Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE	Isabelle NEMERY
Directeur	Directrice générale

Pour BELFIUS Banque sa

Jean-Marie BREBAN	Jan AERTGEERTS
Directeur Wallonie	Directeur Département Crédits Public, Social & Corporate Banking

23) FINANCES COMMUNALES - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA - 105M - Prêt n°2

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 30.596,38 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : de mandater Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., pour signer la dite convention.

L'Administration communale d'Ecaussinnes

représentée par

- Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre

et

- Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Ecaussinnes une subvention maximale de 32.490,63 € ;

Vu la décision du 20 décembre 2018 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole industrielle et commerciale

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 32.490,63 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole industrielle et commerciale

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvré bancaire sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

*A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
C: le montant de l'opération.*

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Xavier DUPONT	Ronald WISBECQ
Bourgmestre	Directeur général f.f.

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE	Isabelle NEMERY
Directeur	Directrice générale

Pour BELFIUS Banque sa

Jean-Marie BREBAN	Jan AERTGEERTS
Directeur Wallonie	Directeur Département Crédits Public, Social & Corporate Banking

24) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge le 2 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Considérant que la Loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant la communication du projet de délibération à Madame la Directrice financière faite en date du 20 novembre 2018, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 20 novembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2019 à 2026, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : la redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : la redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : le montant de la redevance est fixé à 490 € par demande de changement de prénom.

Article 5 : pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 €.

Article 6 : sont exonérées de ladite redevance :

- a. les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- b. les personnes dont le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation, d'une lettre ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, etc.).

Article 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €.

Article 8 : le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et au Directeur financier.

25) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget 2018 - Approbation des modifications budgétaires n°4

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2018 relative à l'arrêt des quatrièmes modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2018 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°4 budget 2018 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°4 budget 2018 du CPAS expire le 7 janvier 2019 ;

Considérant la demande d'avis remis à la Directrice financière le 29 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière du 30 novembre 2018 précisant que les modifications budgétaires n°4 semblent ne pas poser de problème de légalité à ce stade de la procédure ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 20 décembre 2018 ;

Après présentation des modifications budgétaires n°4 par Monsieur Thierry SEVERS, Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°4 du budget 2018 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.147.978,28	337.641,01
Dépenses totales exercice proprement dit	9.298.267,18	227.261,86
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	55.817,63	0
Dépenses exercices antérieurs	37.461,38	0
Prélèvements en recettes	330.578,24	223.967,85
Prélèvements en dépenses	198.645,59	334.347
Recettes globales	9.534.374,15	561.608,86
Dépenses globales	9.534.374,15	561.608,86
Boni/Mali global	-	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

26) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget du CPAS - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centre Public d'Action Sociale, notamment ses articles 26 bis, §1, 1°, 88 § 1er et 112 bis § 1er ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017, passée le 13 septembre 2017 au Moniteur Belge, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 7 novembre 2018 concernant le budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes ;

Vu le budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier relatif au budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale a été réceptionné par l'Administration communale le 28 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 11 décembre 2018 sur le projet de budget approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 novembre 2018 ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 abstentions sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	9.600.585,97 €	78.456,00 €
Dépenses	9.600.585,97 €	78.456,00 €
Solde	0,00 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

27) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Remy - Budget - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 28 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 29 juin 2018 réceptionnée en date du 2 juillet 2018, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 juillet 2018 ;

Considérant que les pièces ont été remises à Monsieur le Directeur financier f.f., en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait jusqu'au 6 août 2018 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.650,75€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.395,02€
Recettes extraordinaires totales	136.432,94€
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	6.777,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.966,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.115,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.440,69€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	125.528,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	158.083,69€
Dépenses totales	158.083,69€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

28) FABRIQUE D'ÉGLISE - Saint-Remy - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 20 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 21 septembre 2018, réceptionnée en date du 24 septembre 2018, prise par l'organe représentatif du culte, approuvant la modification budgétaire n°1 de 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remy ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2018 ;

Considérant que les pièces justificatives ont été remises à Madame la Directrice financière respectivement en date du 21 septembre 2018 et du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 3 novembre 2018 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remy est approuvée par expiration de délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.199,33 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	170.909,08 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	3.650,38 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.764,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.100,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	141.082,88 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	173.108,41 €
Dépenses totales	173.108,41 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

29) FABRIQUE D'EGLISE - Sainte-Aldegonde - Budget - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant la délibération du 4 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 13 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Sainte-Aldegonde arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant les pièces les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 16 août 2018, réceptionnée en date du 17 août 2018, de l'organe représentatif du culte approuvant le budget 2019 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2018 ;

Considérant que les pièces ont été remises à Madame la Directrice financière, en date du 21 août 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait jusqu'au 26 septembre 2018 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2019 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	45.065,93 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.865,93 €
Recettes extraordinaires totales	35.413,02 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	33.664,10 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.748,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.165,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.649,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.664,10 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	80.478,95 €
Dépenses totales	80.478,95 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

30) FABRIQUE D'EGLISE - Sainte-Aldegonde - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 octobre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 8 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Aldegonde arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 11 octobre 2018, réceptionnée en date du 12 octobre 2018, prise par l'organe représentatif du culte, approuvant, sans réserve, la modification budgétaire n°2 de 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2018 ;

Considérant que les pièces justificatives ont été remises à Madame la Directrice financière respectivement en date du 29 octobre 2018 et du 13 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 21 novembre 2018 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aldegonde est approuvée, par expiration de délai, comme suit :

Recettes totales	52.026,60 €
Dépenses totales	52.026,60 €
Crédits	/
Majoration	0,00 €
Diminution	/
Nouveau résultat	/
Recettes totales	99.303,50 €
Dépenses totales	99.303,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

31) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Géry - Budget - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 5 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 9 juillet 2018, réceptionnée en date du 11 juillet 2018, par l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Géry ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juillet 2018 ;

Considérant que les pièces ont été remises, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur financier f.f., en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 20 août 2018 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Géry par le dépassement des délais aux montant suivants :

Recettes ordinaires totales	18.379,40 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.419,40 €
Recettes extraordinaires totales	52.962,20 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	7.000,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.937,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.916,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	49.025,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	71.341,60 €
Dépenses totales	71.341,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné ;
- Au Gouverneur de la Province du Hainaut.

32) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la Présidence de la CCATM était assurée par Monsieur Arnaud GUERARD ;

Considérant le résultat des élections communales d'octobre 2018 ; que Monsieur Arnaud GUERARD s'est vu attribuer un poste d'Echevin ; que son mandat a pris effet le 3 décembre 2018 lors du Conseil d'installation ;

Considérant l'incompatibilité de l'Echevinat et de la Présidence de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Arnaud GUERARD a démissionné de sa fonction de Président de la CCATM par courrier daté du 28 novembre 2018 ; qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant l'article R.I.10-4 § 1 du CoDT stipulant :

"...Art. R.I.10-4. Modalités de modifications en cours de mandature

§ 1er. Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission communale.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe. Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve..." ;

Considérant l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le

Gouvernement wallon le 27 juillet 2013 stipulant :

"... Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation au Gouvernement wallon.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal. Ce dernier propose son remplacement..." ;

Considérant que Madame Gaëtane LEMAIRE, membre effectif et Vice-Présidente de la Commission, accepte d'assurer la Présidence en remplacement de Monsieur Arnaud GUERARD ;

Considérant dès lors que le poste d'effectif de Madame Gaëtane LEMAIRE est vacant ;

Considérant que Madame Gaëtane LEMAIRE dispose de deux suppléants : Monsieur Philippe PARIDANS, 1er suppléant, et Monsieur Bernard ARNOULD, 2ème suppléant ;

Considérant de ce fait que Monsieur Philippe PARIDANS, en sa qualité de 1er suppléant, reprend le statut d'effectif de Madame Gaëtane LEMAIRE comme le prévoit l'article R.I.10-4 § 1 du CoDT ; que Monsieur Bernard ARNOULD devient suppléant de Monsieur Philippe PARIDANS ;

Considérant la composition modifiée de la CCATM reprise ci-dessous :

- Présidente de la CCATM : Gaëtane LEMAIRE ;
- Représentants du "quart communal" :

Effectifs	Suppléants
Michel MONFORT	Philippe DUMORTIER
Jean-Marie DECELLE	Marianne CREVAUX
Bernard ROSSIGNOL	Claire DELMOTTE

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Germain HUYSMANS	José HAINAUT	/
Lucette BOSTEM	Frédy DEHASPE	Joël MASUY
Claude SCORIER	Sébastien HOUCARD	Gabrielle DURIEUX-PAGNAN
Philippe PARIDANS	Bernard ARNOULD	/
Jacqueline PHILIPPE	Jean-Pol BAUTHIERE	/
Calogero MORINA	Laurent VANCUTSEM	/
Jeannine BIERMANT	Christophe BRISME	/
Philippe VANCOMPERNOLLE	Luc NICAISE	/
Isabelle RUBAN	Colette VANDER-HAM	/

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner Madame Gaëtane LEMAIRE en tant que Présidente de la CCATM en remplacement de Monsieur Arnaud GUERARD, démissionnaire d'office au vu de son mandat d'Echevin.

Article 2 : de désigner Monsieur Philippe PARIDANS en tant que membre effectif en remplacement de Madame Gaëtane LEMAIRE.

Article 3 : de désigner Monsieur Bernard ARNOULD en tant que membre suppléant de Monsieur Philippe PARIDANS.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ainsi qu'aux personnes intéressées.

33) ENVIRONNEMENT - Mission d'expertise technique "études hydrauliques" - Désignation de l'intercommunale IDEA - Convention « In House »

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007) ;

Vu l'Arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'Arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009 et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 30, §1^{er}. al.1 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 relative à la libération de crédits d'urgence dans le cadre de la lutte contre les coulées de boue et la réalisation de fascines et l'étude d'ouvrages ; Décision ratifiée par le Conseil communal du 29 octobre 2018 ;

Considérant les épisodes d'inondations ayant eu lieu aux mois de mai et juin 2018 sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, avec notamment des coulées de boues causées par le ruissellement des terres agricoles ; qu'il en ressort que ces événements ont mis à mal la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles la Commune est tenue de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant les procès-verbaux des réunions individuelles intervenues avec les agriculteurs concernés, la cellule GISER et des agents de la Commune en date du 27 juin 2018 ;

Considérant les rapports de visite et recommandations établis par la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) du SPW transmis par courrier à la Commune en date du 7 septembre 2018 et qui concernent les sites inondés suivants :

- Rues du Piloni (n°3), G. Soupart (la grange du Château), du Moulin (n°1) (SIGISER 5505014, 5505015 et 5505002),
- Rues de l'Avedelle (dont le n°28) et Beugrand (dont le n°23) (SIGISER 5505012, 5505003 et 5505013) ;

Considérant les propositions d'aménagements du site rue Noires Terres adaptées par la cellule GISER suite à la visite du 27 juin 2018, en complément au rapport préexistant établi en 2012 pour ce site ;

Considérant que certaines recommandations proposées par la cellule GISER portent sur la réalisation d'ouvrages tels que fossés à redent et bassin d'orage, en voirie et sur parcelles agricoles ; que le dimensionnement et la budgétisation de ces ouvrages nécessitent une étude technique spécifique qui devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que la commune a le souhait de réaliser des études hydrauliques à Ecaussinnes et plus particulièrement dans les quartiers suivants :

- Rue de l'Avedelle (à proximité de la station épuration et du site de Vivaqua) ;
- Rue de l'Espinette ;
- Rue Noires Terres ;

Considérant que la directive du 26 février 2014 relative aux marchés publics publiée au journal officiel de l'union européenne le 28 mars 2014 apporte, pour la première fois, une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 § 3 de cette Loi dispose qu' « un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs,
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. » ;

Considérant qu'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant qu'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'il existe entre la Commune et IDEA une relation « in house » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment l'expertise pour une mission d'expertise technique - études hydrauliques, conformément au livre des missions et tarifs « in house » d'IDEA ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016 d'approuver l'abrogation des tarifs et prestations « in house » d'IDEA par l'assemblée générale d'IDEA afin que le Conseil d'administration d'IDEA ait la compétence de fixer les missions et tarifs y liés et donner ainsi la possibilité aux directeurs d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés ;

Considérant la proposition de prestations transmise par IDEA dont le montant s'élève à 23.290 € htva ;

Considérant que le crédit pour cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 879/73360, projet extraordinaire 20180073, du budget extraordinaire de l'année 2018 ;

Considérant la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice financière en date du 29 novembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de désigner IDEA pour les prestations d'expertise technique aux conditions reprises ci- dessous :

Mission d'expertises techniques diverses - cadastre (si complément nécessaire) et inspection des réseaux + audit des réseaux sur 3 zones :	Tarif In House :
<ol style="list-style-type: none">1. Rue de l'Avedelle (à proximité de la station d'épuration et du site de Vivaqua ;2. Rue de l'Espinette ;3. Rue Noires Terres.	<ul style="list-style-type: none">• Expert : 120,00 euros/heure,• Ingénieur: 100,00 euros/heure,• Géomètre : 100,00 euros/heure/équipe,• Dessinateur : 65,00 euros/heure,• Réunions supplémentaires réclamées par le Maître d'Ouvrage: 100,00 euros/heure.

	<p>Nombre d'heures et de réunions estimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expert : 12 heures, • Ingénieur: 105 heures, • Géomètre : 83,5 heures, • Dessinateur : 60 heures, • Nombre de réunions : 2. <p>Budget : 23.290 euros htva</p> <p>Remarque : ce budget ne prévoit pas les frais éventuels liés au curage des réseaux d'égouttage existants.</p>
--	--

34) PLAN DE COHESION SOCIALE - Avenant à la convention avec la Maison Croix-Rouge d'Ecaussinnes pour l'épicerie sociale "La Musette écaussinnoise"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les décisions du Conseil communal des 14 octobre 2013 et 17 février 2014, approuvant à l'unanimité des membres présents, le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Collège communal en séance du 10 octobre 2018, relativement à l'avenant suivant :

- Convention de partenariat avec la Maison Croix-Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Yvon DAL, Président : 1.000 €, portant le montant total de l'intervention communale à 18.000 € ;

Considérant la décision de la Commission d'accompagnement du PCS du 30 octobre 2018, approuvant l'avenant avec la Croix-Rouge de Belgique, par l'intermédiaire de la Maison Croix-Rouge d'Ecaussinnes ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'avenant sont disponibles à l'article 84010/12448 du budget 2018 ;

Considérant que cet avenant permettra à l'épicerie sociale de couvrir ses frais en achats de vivres et de produits d'hygiène ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention du PCS 2014-2019 conclu avec l'asbl Croix-Rouge de Belgique, sise rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles, par l'intermédiaire de la Maison Croix-Rouge d'Ecaussinnes, sise avenue de la Déportation, 63/2 à 7190 Ecaussinnes, pour un montant de 1.000 €, portant le montant total de l'intervention communale à 18.000 €.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière.

35) CIMETIERES COMMUNAUX - Délégation au Collège communal - Pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions de sépultures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures publié au M.B. du 26 mars 2009, en particulier l'article L1232-7 ;

Considérant qu'il s'indique, pour une bonne gestion et administration, d'accorder certains pouvoirs au Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de donner délégation, à partir de ce jour, au Collège communal, du pouvoir d'accorder et de renouveler des concessions de sépultures pour les concessions de caveaux, les cellules de columbarium ainsi que les concessions pleine terre dans les cimetières communaux en respectant les conditions relatives aux concessions de sépulture fixées par le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière.

36) PERSONNEL COMMUNAL - Délégation au Collège communal - Désignation et licenciement du personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'insertion au Mémorial Administratif numéro 65 de 1988 en pages 1007 et 1008 d'une Circulaire de Monsieur le Gouverneur portant dispositions générales en la matière ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ;

Considérant que, fréquemment, des mouvements se produisent dans le personnel contractuel et qu'il apparaît indispensable de prévoir une simplification de la procédure de désignation et de licenciement de ce personnel ;

Considérant que pareille délégation de pouvoir au Collège communal avait été antérieurement concédée par le Conseil communal, notamment en ses séances des 4 juillet 1983, 2 janvier 1989, 2 janvier 1995, 2 janvier 2001, 4 décembre 2006 et 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de renouveler ces dispositions et de reconduire cette délégation ;

Après intervention de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de donner délégation, à partir de ce jour, au Collège communal, pour procéder aux désignations et licenciements nécessaires du personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière, pour information.

37) COMMUNICATION - Fixation du calendrier des séances du Conseil communal

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, fixe le calendrier des séances du Conseil communal pour le premier semestre 2019 comme suit : les lundis 28 janvier, 25 février, 1^{er} avril, 27 mai et 24 juin 2019.

38) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Madame Astrid ANDRE, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité négatif rendu par Madame la Directrice financière en date du 12 décembre 2018 ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 130.000,00 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2018 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

39) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Route N57

Le Conseil communal, réuni en séance publique, prend acte de l'approbation du Ministre d'un arrêté décrétant la section de la N57, comprise entre les PK42.824 et 52.577, située sur les communes du Roeulx, de Braine-le-Comte et d'Ecaussinnes, prioritaire par rapport aux autres voiries y aboutissant, excepté aux carrefours giratoires dénommés : Salmonsart, Profondrieux, Restaumont, Anselme Mary, Combattants et Résistance.

40) DIVERS - Renouvellement du Conseil Communal Consultatif des Aînés (C.C.C.A.)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ;

Considérant que selon cette Circulaire, le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés est un organe représentant les aînés qui peut formuler des avis à destination des Autorités communales ; que ses prérogatives touchent la situation des aînés tant du point de vue moral que matériel ou culturel en vue de développer des politiques adéquates en suscitant leur participation ; qu'il est composé en moyenne de 10 à 15 membres (composition variable selon les communes) effectifs ou suppléants siégeant à titre personnel ou représentant l'éventail des Associations représentatives actives sur le territoire communal suivant une répartition équilibrée ;

Considérant qu'il est désigné par le Conseil communal sur base de candidatures reçues après publication d'un appel à la population ;

Considérant qu'il convient de lancer un appel public à candidatures en vue de désigner les nouveaux membres ;

Considérant que la date limite de remise des candidatures est prévue le vendredi 1er février 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : du principe de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures en mobilisant différents canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, affichage aux valves, presse, etc.) en tenant compte des critères de recevabilité suivants :

- Etre domicilié et habiter dans l'entité ;
- Etre âgé de 55 ans minimum ;
- Ne pas exercer de mandat public.

Article 3 : de donner copie de la présente délibération aux services administratifs concernés pour diffusion dans le bulletin communal, dans la presse, et sur le site internet communal.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT